

Prise en charge des coûts pour la sécurité au travail

En principe, l'employeur doit éliminer les risques d'accidents ou d'atteintes à la santé par des mesures d'ordre technique ou organisationnel.

Si cela n'est pas possible, l'employeur doit fournir aux employés des équipements de protection individuelle dont l'utilisation peut être raisonnablement exigée et veiller à ce que ces équipements soient toujours en parfait état et prêts à être utilisés (art. 5 de l'ordonnance sur la prévention des accidents, OPA). Dans le cas de la location de services, cette obligation concerne l'entreprise locataire de services (et pas l'entreprise bailleuse de services), art. 10 OPA.

Voici quelques exemples d'équipements de protection individuelle:

- Casques de protection
- Protège-cheveux
- Lunettes de protection
- Ecrans de protection
- Protecteurs d'ouïe
- Appareils de protection des voies respiratoires
- Chaussures de protection
- Gants de protection
- Vêtements de protection
- Dispositifs de protection contre les chutes et la noyade
- Produits de protection de la peau
- Au besoin, sous-vêtements spéciaux

Les frais pour les équipements de protection individuelle sont supportés par l'employeur. En cas de location de services, ils sont supportés par l'entreprise locataire de services, cf. art. 90 en relation avec art. 5 OPA. Cela a été confirmé à swissstaffing par M. Koch, SUVA, division Sécurité au travail.

Dans la pratique, les entreprises locataires de services reportent souvent ces frais sur les entreprises bailleuses de services. Cependant, ces dernières ne peuvent pas facturer aux employés temporaires les frais de sécurité au travail.

Dübendorf, le 7 avril 2016

Si vous avez des questions, le Service juridique de swissstaffing est à votre disposition: <http://swissstaffing.ch/fr/services/service-juridique/>